

SEANCE DU 1^{er} DECEMBRE 2025

L'an 2025, le lundi 1^{er} décembre à 10h00, s'est réuni à l'Espace Ouvèze à Privas, le Comité syndical de Territoire d'énergie Ardèche, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués : 99

Membres présents : 53

Pourvoir : 2

Excusés : 6

Membres votants : 53

OBJET : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU SYNDICAT A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Sous réserve de l'avis du comité social territorial,

Le Président rapporte que l'article L827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent leurs agents.

Si la participation financière à la complémentaire prévoyance est déjà en vigueur au syndicat, telle n'est pas encore le cas s'agissant de la complémentaire santé.

Or l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir soit dans le cadre d'une convention de participation, soit au titre de contrats souscrits individuellement par les agents, pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le Président propose d'instaurer au syndicat cette participation dans le cadre de la labellisation, dans l'attente de la mise en place, par le CDG07, d'une convention de participation avec une garantie d'assurance collective offrant un cadre sécurisé et un ratio cotisations/prestations optimisé.

Les bénéficiaires sont tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public employés par le syndicat (hors vacataires), quelle que soit leur quotité de travail, sous réserve de la souscription à un contrat labellisé couvrant le risque santé, pour eux-mêmes et leurs ayants droit le cas échéant.

Le Président propose que la participation de Territoire d'énergie Ardèche soit fixée à 50 € par mois et par agent.

Celle-ci sera versée mensuellement sur le traitement de l'agent, sur présentation d'une attestation annuelle de souscription à un contrat de mutuelle labellisé. À défaut, aucune participation ne pourra être versée.

Par ailleurs, la participation ne pourra être versée à un agent couvert en qualité d'ayant-droit au titre du contrat mutuelle de son conjoint.

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, la décision est adoptée avec une voix contre,

- Décide que Territoire d'énergie Ardèche participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé des agents, à hauteur de 50 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du syndicat.

Le Président,

Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le.....